

CE QUE DIT LA LOI

Les textes qui réglementent les piscines sont nombreux. En voici un récapitulatif à l'usage des gestionnaires de camping.

Nul n'est désormais censé ignorer les dernières modifications législatives en matière de piscine. On en retiendra trois : la loi Raffarin du 3 janvier 2003 visant à prévenir la noyade des enfants de moins de cinq ans par l'installation de matériels de sécurité normalisés autour des piscines ; l'arrêté Lamour du 14 septembre 2004 redéfinissant avec précision les mesures techniques et de sécurité de construction des piscines ; la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances et les décrets du 17 mai 2006 et du 21 mars 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées aux ERP.

L'accès sécurisé au bassin

Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003,
décrets n° 2003.1389 du 31 décembre 2003
et n° 2004-499 du 7 juin 2004.

⇒ **Ne sont pas concernées par cette loi** : les piscines situées dans un bâtiment, les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, les "établissements de natation" qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur. Le propriétaire de la piscine doit choisir l'un des quatre dispositifs de sécurité conformes aux normes publiées au *Journal officiel* du 16 décembre 2003.

⇒ **Les barrières (norme NF P90-306)**

La barrière ou clôture de piscine doit être construite de façon à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans par enjambement, escalade ou par ouverture des moyens d'accès. La barrière de 1,10 m de hauteur minimum entre deux points d'appui doit être robuste. Fixée solidement au sol et sans élément fixe sur son côté externe, elle doit être implantée à 1 mètre minimum du bord du bassin (pas de distance maximale). Aucun élément mobile ne doit être disposé dans un rayon de 1,10 m de part et d'autre de la barrière. En cas de grillage, sa maille doit être de 5 x 5 mm maximum. L'accès au bassin doit s'effectuer par un portillon de sécurité. Ce dernier doit être en permanence en position fermée, comporter un système de verrouillage impossible à ouvrir pour un enfant de moins de cinq ans et se verrouiller après chaque passage.

⇒ **Les alarmes (norme NF P90-307)**

Deux types d'alarmes normalisées existent : les détecteurs de chute à capteur immergé et les barrières infrarouge. Les premières réagissent à la variation de pression dans l'eau générée par la chute d'un corps et déclenchent aussitôt l'alarme. Les secondes délimitent de façon invisible par un rayon infrarouge, un périmètre dangereux pour les enfants et qui déclenchent une alarme dès qu'une personne le franchit.

⇒ **Les couvertures (norme NF P90-308)**

Ces couvertures sont construites de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans. Elles ne doivent pas blesser les enfants qui chercheraient à la manipuler ou à la franchir. Un jeune enfant ne doit pas pouvoir passer sous la couverture, ni s'enfoncer en marchant dessus. Ces couvertures doivent résister au

franchissement d'un adulte de 100 kg sans que l'on constate ni déchirure ni désolidarisation des systèmes de fixation.

⇒ **L'abri (norme NF P 90-309)**

L'abri doit rendre le bassin inaccessible aux enfants de moins de cinq ans sur tout le périmètre. Mais il ne doit présenter aucun élément pouvant blesser les enfants qui cherchent à l'ouvrir. L'abri doit être construit de façon à empêcher l'intrusion d'un jeune enfant par enjambement, escalade ou par ouverture des moyens d'accès. Lorsque l'abri comporte des éléments mobiles dont le déplacement permet l'accès à la piscine, ces éléments doivent comporter un système de blocage à l'épreuve des enfants. Enfin, tous les systèmes d'accès au bassin (portes, trappes, fenêtre, paroi coulissante) doivent comporter un système de verrouillage sécurisé.

⇒ **Attestation de conformité**

Les propriétaires de piscines peuvent faire attester la conformité de leur installation aux exigences de sécurité, par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou un contrôleur technique agréé par l'Etat (liste consultable sur www.construction.equipement.gouv.fr).

Les propriétaires peuvent aussi, sous leur propre responsabilité, attester eux-mêmes de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques qui leur ont permis de faire la vérification (annexe au décret n° 2004-499 du 7 juin 2004).

⇒ **Pour les piscines en construction**

Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à un constructeur ou installateur, ce dernier doit lui remettre, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique qui indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité retenu par le maître d'ouvrage. Cette notice doit également informer sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

La construction, le bassin et les abords

Arrêté du 14 septembre 2004

(<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Mesures techniques et de sécurité pour les piscines privatives à usage collectif. Toute piscine construite ou installée à partir du 1er janvier 2006 doit se conformer à l'ensemble des dispositifs de cet arrêté. Les exploitants des établissements comportant une piscine à la date du 13 octobre 2004 doivent se conformer, depuis cette date, aux dispositions du texte n'impliquant pas de travaux de modification de la piscine, comme par exemple l'installation d'un arrêt d'urgence de type "coup de poing" de la circulation d'eau (article 13), l'affichage des profondeurs d'eau dans les bassins (article 7) et l'interdiction des plongeoirs de plus d'un mètre (article 20).

A partir du 1^{er} janvier 2006, toute modification des équipements devra prendre en compte les autres dispositions du texte (article 3),

soit la qualité des sols des plages et des bassins et la conception des plages et des bassins.

Dispositions générales

⇒ Information des usagers

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière doit comporter un panneau visible, lisible, indélébile et aisément compréhensible précisant la manière correcte de s'en servir et les précautions d'utilisation (article 4).

⇒ Sécurité des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade et de loisirs

Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 m sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante. L'ensemble des sols accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 m sont antidérapants mais non abrasifs. Les plages sont conçues de façon à éviter la stagnation de l'eau et la retombée des eaux des plages dans le bassin (article 3).

Dispositions spécifiques

⇒ Bassins

Les articles 5 à 7 de l'arrêté définissent l'espace de protection, la profondeur maximale et minimale, la couleur des parois et du fond, des rebords, des bouches, des grilles de goulotte, au système d'arrêt d'urgence de type "coup de poing", aux échelles et escaliers de sortie. Les pataugeoires destinées aux enfants doivent être d'une profondeur maximale de 0,40 m, ramenée à 0,20 m à la périphérie du bassin (article 8).

⇒ Toboggans

Les toboggans doivent être conçus pour que l'usage reste dans le parcours de glissade prévu. L'accès à un toboggan d'une hauteur égale ou supérieure à 2 mètres doit comprendre une zone d'attente, avec mains courantes et un escalier d'accès (articles 18 et 19).

⇒ Plongeoires

Les plongeoires ou plates-formes de hauteur supérieure à 1 mètre sont interdits (voir annexe de l'arrêté pour les conditions particulières - article 20).

Tout équipement particulier (appareil permettant de générer des vagues artificielles, par exemple) doit comporter un système d'arrêt d'urgence (article 21 de l'arrêté).

⇒ Plan de sécurité

Il doit regrouper l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin (article 24). L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations (article 25).

L'accessibilité des établissements recevant du public

Lois du 11 février 2005 et du 13 juillet 2006, décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et du 21 mars 2007, arrêté du 1^{er} août 2006, relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées aux ERP

Les locaux et installations doivent être accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique (article L. 111-7). Cette mise aux normes est applicable aux constructions et aménagements effectués depuis janvier 2007. Les ERP existants doivent, quant à eux, être mis en conformité avec les exigences d'accessibilité à partir du 1^{er} janvier 2015.

⇒ Cheminement extérieur (article 2)

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements (article 2, arrêté 1^{er} août). Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

⇒ Espace de manœuvre pour personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usage, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comporte un système de contrôle d'accès (arrêté du 30 novembre 2007).

⇒ Escaliers (article 7.1)

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m. Les marches doivent être de hauteur inférieure ou égale à 16 cm et la largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm. En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

⇒ Portes (article 10)

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Dans le cas de locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, cette largeur minimale est de 0,90 m. Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 cm. Les portes des sanitaires, des douches et des cabines de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 cm.

⇒ Sanitaires (article 12)

Les sanitaires doivent comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. S'il existe des sanitaires hommes et femmes distincts, un cabinet d'aisances accessible doit être aménagé pour chaque sexe. Un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible aux personnes handicapées, ainsi que les divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains).

⇒ Éclairage (article 14)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Le dispositif d'éclairage doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales, 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile. ■